

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2020

03 avril	Décret n° 2020-937 portant création d'un Commissariat urbain dans la Commune de Nioro du Rip	978
03 avril	Décret n° 2020-938 portant création d'un Commissariat urbain dans la Commune de Linguère	978
03 avril	Décret n° 2020-939 portant création d'un Commissariat urbain dans la Commune de Koungheul	979
03 avril	Décret n° 2020-940 portant création d'un Commissariat urbain dans la Commune de Bignona	979

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2020

03 avril	Décret n° 2020-941 autorisant l'extradition de Mohamed Abdellahi ESSENI vers le Royaume du Maroc	980
----------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

2020

03 avril	Décret n° 2020-936 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale...	980
----------------	--	-----

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2020

03 avril	Décret n° 2020-924 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies	993
----------------	---	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**Décret n° 2020-937 du 03 avril 2020
portant création d'un Commissariat urbain
dans la Commune de Nioro du Rip****RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le souci de renforcer la présence policière sur l'étendue du territoire national, par son maillage intégral, il est envisagé la création de commissariats urbains de sécurité publique dans les Communes de Bignona, Koungheul, Linguère et Nioro du Rip.

L'ouverture de ces commissariats s'inscrit dans la dynamique de rapprocher davantage la police des populations pour une meilleure prise en charge de leurs préoccupations sécuritaires par la création d'une passerelle de communication entre la police et les citoyens.

Dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants dans ces communes, ces commissariats urbains seront, chacun, dotés d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;

VU le décret n° 2008-1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Commune de Nioro du Rip, un Commissariat de sécurité publique dénommé « Commissariat urbain de Nioro du Rip ».

Art. 2. - Le secteur de compétence du Commissariat urbain de Nioro du Rip s'étend aux limites territoriales de la commune.

Art. 3. - Le Commissariat urbain de Nioro du Rip sera doté d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-938 du 03 avril 2020
portant création d'un Commissariat urbain
dans la Commune de Linguère****RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le souci de renforcer la présence policière sur l'étendue du territoire national, par son maillage intégral, il est envisagé la création de commissariats urbains de sécurité publique dans les Communes de Bignona, Koungheul, Linguère et Nioro du Rip.

L'ouverture de ces commissariats s'inscrit dans la dynamique de rapprocher davantage la police des populations pour une meilleure prise en charge de leurs préoccupations sécuritaires par la création d'une passerelle de communication entre la police et les citoyens.

Dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants dans ces communes, ces commissariats urbains seront, chacun, dotés d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;

VU le décret n° 2008-1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Commune de Linguère, un Commissariat de sécurité publique dénommé « Commissariat urbain de Linguère ».

Art. 2. - Le secteur de compétence du Commissariat urbain de Linguère s'étend aux limites territoriales de la commune.

Art. 3. - Le Commissariat urbain de Linguère sera doté d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-939 du 03 avril 2020
portant création d'un Commissariat urbain
dans la Commune de Koungheul**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci de renforcer la présence policière sur l'étendue du territoire national, par son maillage intégral, il est envisagé la création de commissariats urbains de sécurité publique dans les Communes de Bignona, Koungheul, Linguère et Nioro du Rip.

L'ouverture de ces commissariats s'inscrit dans la dynamique de rapprocher davantage la police des populations pour une meilleure prise en charge de leurs préoccupations sécuritaires par la création d'une passerelle de communication entre la police et les citoyens.

Dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants dans ces communes, ces commissariats urbains seront, chacun, dotés d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;

VU le décret n° 2008-1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Commune de Koungheul, un Commissariat de sécurité publique dénommé « Commissariat urbain de Koungheul ».

Art. 2. - Le secteur de compétence du Commissariat urbain de Koungheul s'étend aux limites territoriales de la commune.

Art. 3. - Le Commissariat urbain de Koungheul sera doté d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-940 du 03 avril 2020
portant création d'un Commissariat urbain
dans la Commune de Bignona**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci de renforcer la présence policière sur l'étendue du territoire national, par son maillage intégral, il est envisagé la création de commissariats urbains de sécurité publique dans les Communes de Bignona, Koungheul, Linguère et Nioro du Rip.

L'ouverture de ces commissariats s'inscrit dans la dynamique de rapprocher davantage la police des populations pour une meilleure prise en charge de leurs préoccupations sécuritaires par la création d'une passerelle de communication entre la police et les citoyens.

Dans le cadre de la lutte contre le trafic des stupéfiants dans ces communes, ces commissariats urbains seront, chacun, dotés d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;

VU le décret n° 2008-1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Commune de Bignona, un Commissariat de sécurité publique dénommé « Commissariat urbain de Bignona ».

Art. 2. - Le secteur de compétence du Commissariat urbain de Bignona s'étend aux limites territoriales de la commune.

Art. 3. - Le Commissariat urbain de Bignona sera doté d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Décret n° 2020-941 du 03 avril 2020
autorisant l'extradition de Mohamed Abdellahi
ESSENI vers le Royaume du Maroc****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

En exécution du mandat d'arrêt international n°28/2016, délivré le 18 mars 2016 par Abdelkarim CHAFI, Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laayoune au Maroc, le Commissariat spécial de l'Aéroport international Blaise Diagne de Diass et la Division des Investigations criminelles, ont procédé à l'arrestation, le 13 octobre 2019 de Mohamed Abdellahi ESSENI, recherché au Maroc pour des faits de falsification d'un document officiel, de faux et d'usage de faux.

Mises au courant de l'arrestation de Monsieur ESSENI et de sa mise sous écrou extradition à la Maison d'arrêt et de Correction de Rebeuss, les autorités judiciaires marocaines adresseront le 21 octobre 2019, une demande d'extradition aux autorités sénégalaises.

L'extradition entre le Sénégal et le Royaume du Maroc est gouvernée par la Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition, signée le 03 juillet 1967 à Rabat.

Devant le Procureur général comme devant la Chambre d'Accusation, Mohamed Abdellahi ESSENI a déclaré ne pas consentir à son extradition vers le Maroc.

Par arrêt n° 36 du 30 janvier 2020, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar a émis un avis favorable à la demande d'extradition formulée par les autorités judiciaires marocaines.

Cet avis est définitif à l'égard de Monsieur ESSENI qui ne peut l'attaquer devant la Cour suprême.

En conséquence, cet avis favorable de la Chambre d'accusation épouse la procédure judiciaire et ouvre au Président de la République son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'extradition de Monsieur Mohamed Abdellahi ESSENI.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal du 03 juillet 1967 ;

VU la demande d'extradition n° 22/2015 formulée le 21 octobre 2019 par les autorités judiciaires marocaines ;

VU l'Avis favorable n° 36 du 30 janvier 2020 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition vers le Royaume du Maroc de Monsieur Mohamed Abdellahi ESSENI, né le 31 décembre 1979 à Laayoune (Maroc) de El Moustapha et de Khoudia SIDIVA, faisant l'objet du mandat d'arrêt international n°28/2016, délivré le 18 mars 2016 par Abdelkarim CHAFI, Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laayoune au Maroc, pour des faits de falsification d'un document officiel, de faux et d'usage de faux.

Art. 2. - Mohamed Abdellahi ESSENI sera remis aux autorités marocaines dans le délai de trente jours, à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause, s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE****Décret n° 2020-936 du 03 avril 2020
portant organisation du Ministère de la Santé
et de l'Action sociale****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La mise en place d'un nouveau Gouvernement, le 04 avril 2012, a consacré le regroupement des secteurs de la Santé et de l'Action sociale au sein d'un même département ministériel, conformément à la volonté du Chef de l'Etat de rationaliser l'organisation de l'Administration publique. Cette décision rendait nécessaire la réorganisation du ministère afin de créer les conditions d'une intégration réussie entre les deux secteurs concernés.

Par ailleurs, le Plan national de Développement sanitaire (PNDS) 2009-2018 avait préconisé une réforme institutionnelle pour sa mise en œuvre par la création d'une structure chargée de la planification, du suivi-évaluation, des études et de la recherche, d'une direction générale de la santé, pour la coordination des directions techniques ainsi que d'une direction chargée de la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et des adolescents. De même, un consensus a été obtenu entre les acteurs du département sur la nécessité de renforcer, au plan institutionnel, l'échelon régional du système de santé par la création des Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale.

Ces orientations avaient été confirmées par l'audit conduit en 2010 par la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique (DREAT) qui avait révélé des chevauchements et des conflits de compétences qui pouvaient compromettre l'efficacité des interventions des différents services.

Par ailleurs, la réorganisation du département est devenue un impératif avec la création d'une nouvelle Direction générale des Etablissements de Santé dans la perspective du relèvement du plateau médical, de la qualité du service et de l'instauration d'une politique rigoureuse tendant à assurer l'équilibre financier durable pour rendre viable les structures de santé, dans la prise en charge des urgences.

En outre, l'article 47 de la loi n° 2010-15 du 06 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées a prévu la création d'un fonds d'appui pour les personnes handicapées.

L'objet du présent projet de décret, qui détermine l'organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, est de concrétiser ces orientations, de mettre en cohérence l'ensemble des structures et d'introduire les innovations mettant en exergue les nouvelles missions assignées au département.

C'est ainsi, qu'en plus de la restructuration des services existants, il intègre la Direction générale de l'Action sociale comprenant une Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables, une Direction de la Promotion et de la Protection des personnes handicapées et une Direction de l'Action médico-sociale et la Direction générale des Etablissements de Santé qui comprend la Direction des Etablissements publics de Santé, la Direction des Etablissements privés de Santé et la Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalière, qui sont de nouvelles créations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2010-15 du 06 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1845 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU la lettre n° 00076 /PR/SG/BOM du 11 avril 2018 relative aux avis et observations sur le projet de décret portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 2. - Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions générales ;
- les Directions ;
- les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale ;
- les autres administrations qui sont :
 - * l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;
 - * l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;
 - * le Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
 - * le Fonds d'Action sociale.

TITRE II. - LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - *Le Cabinet*

Art. 3. - Le Cabinet est chargé de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exécution de ses missions.

Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés, après avis favorable du Secrétaire général du Gouvernement.

Chapitre II. - *Les services rattachés au cabinet*

Art. 4. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service national de l'Hygiène (SNH) ;
- le Service national de l'Education et l'information sanitaire et sociale (SNEISS) ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire et social.

Art. 5. - L'Inspection interne a pour mission l'examen, la vérification et le contrôle des normes, procédures et processus de gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Elle est notamment chargée de :

- mener des audits de régularité, de conformité et de performance ;
- assurer la liaison entre le Ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- veiller à l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- veiller à l'observation des lois, des règlements, des principes éthiques et de bonne gouvernance, des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Ministère ;
- veiller au respect de l'obligation de rendre compte ;
- veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance pour les directions et services du département.

L'Inspection interne est tenue, sous la diligence de l'Inspecteur des affaires administratives et financières, de transmettre à l'Inspection générale d'Etat son programme de travail et l'ensemble des rapports produits après chaque mission d'inspection, de vérification, d'audit ou de contrôle.

Art. 6. - L'Inspection interne est placée sous l'autorité directe du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Elle est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 7. - L'Inspection interne comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières (IAAF) ;
- des inspecteurs techniques.

Art. 8. - Le Service national de l'Hygiène a pour missions notamment :

- de préparer et mettre en œuvre la politique de santé en matière d'hygiène ;
- d'éduquer les populations en matière d'hygiène et de salubrité publique ;
- de faire respecter la législation et la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zones rurales ;
- de surveiller les frontières et contrôler la circulation des personnes en matière d'hygiène sanitaire ;
- de rechercher et constater des infractions en matière d'hygiène ;
- d'assister les autorités administratives dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- de mener la lutte anti-vectorielle et la prophylaxie des maladies endémo-épidémiques.

Art. 9. - Le Service national de l'Hygiène est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 10. - Le Service national de l'Hygiène comprend :

Au niveau central :

- la Division des Etudes de la Planification et des Statistiques ;
- la Division du Contrôle sanitaire aux Frontières ;
- la Division de la Législation et du Contentieux ;
- la Division de la Gestion de la Qualité ;
- la Division du Personnel ;
- la Division Education à l'Hygiène ;
- le Bureau de Gestion.

Au niveau déconcentré :

- les Brigades régionales d'Hygiène ;
- les sous Brigades d'Hygiène ;
- les Postes d'hygiène.

Il peut, dans la mise en œuvre de sa mission, collaborer avec d'autres secteurs.

Art. 11. - La Cellule de Communication a pour mission d'informer et de communiquer sur toutes les questions qui concernent le Ministère de la Santé et de l'Action sociale. Elle élabore et met en œuvre le plan de communication du ministère.

Art. 12. - La Cellule de Communication est dirigée par un agent de la hiérarchie A ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 13. - Le Service national de l'Education et de l'Information sanitaire et sociale a pour mission d'assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de Santé et d'Action sociale.

Art. 14. - Le Service national de l'Education et de l'Information sanitaire et sociale est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 15. - La Cellule d'Appui et de suivi du Plan national de Développement sanitaire et social a pour mission de coordonner le suivi des activités de toutes les entités du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer un planning des réunions/ateliers à faire valider par le Cabinet ;
- de veiller à une parfaite coordination des réunions et ateliers ;
- de développer des outils de suivi à travers un tableau de bord ;

- de suivre la performance du secteur de la Santé et de l'Action sociale à travers les outils de pilotage que sont notamment la plateforme collaborative, le DHIS2, le logiciel IRIH, le SYGEC, en collaboration avec les entités de mise en œuvre ;
- d'appuyer la mise en œuvre de la politique Ressources humaines au sein du MSAS ;
- de contribuer au suivi de la mise en œuvre de la contribution sénégalaise pour l'atteinte des Objectifs de Développement durable (ODD) ;
- de contribuer au suivi de la Stratégie nationale de Financement de la Santé (SNFS) ;
- de contribuer au suivi des activités relatives au partenariat ;
- d'assurer le suivi des recommandations des comités techniques internationaux : Organisation Mondiale de la Santé (OMS), OMS afro, Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) en collaboration avec les points focaux ;
- d'assurer le suivi des comptes rendus des activités et des rapports de mission ;
- d'appuyer la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques dans le suivi des recommandations issues des instances de coordination du Programme national de Développement sanitaire et social (PNDSS) ;
- de jouer un rôle de veille dans la planification et la coordination des activités ;
- de programmer et participer aux différents comités de pilotage et d'en assurer le suivi.

TITRE III. - LE SECRETARIAT GENERAL ET LES SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - Le Secrétaire général

Art. 16. - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la Santé et de l'Action sociale, assiste ce dernier dans l'exécution de la politique Gouvernement.

A cet effet, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère de la Santé et de l'Action sociale dont il assure, sous l'autorité du Ministre, le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère ;

- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère ;

- du contrôle et de la présentation de tous les actes et documents soumis à la signature du Ministre.

Art. 17. - L'ensemble des directions et services de l'administration centrale du Ministère sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique et des agences placées sous le contrôle du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 18. - En cas de départ du Ministre du Gouvernement, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du département.

Il informe le Ministre entrant des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Art. 19. - Le Secrétaire général est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Chapitre II. - Les services rattachés au Secrétariat général

Art. 20. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- le Bureau du Courrier commun ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé ;
- la Cellule de l'Informatique.

Art. 21. - La Cellule de Passation des Marchés publics assure les missions suivantes :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante, en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation des marchés ;

- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Art. 22. - La Cellule de passation des marchés est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Art. 23. - Le Bureau du Courrier commun est chargé de la réception, du traitement et de l'acheminement du courrier du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 24. - Le Bureau du Courrier commun est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou "B" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 25. - La Cellule des Affaires juridiques est chargée notamment :

- de coordonner et de suivre l'élaboration de tous les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

- de participer aux réunions d'évaluation trimestrielle de l'agenda du Gouvernement ;

- de veiller à la qualité des projets de loi et de décret avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;

- d'apporter son appui technique aux différents services dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;

- d'apporter son appui aux directions et services centraux et déconcentrés pour le règlement de toutes les affaires contentieuses ;

- de préparer des avis et observations sur les projets de textes législatifs et réglementaires soumis au Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 26. - La Cellule des Affaires juridiques est dirigé par un agent de l'Etat de la Hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 27. - Le Bureau des Archives et de la Documentation est chargé de la conservation, du traitement et de la gestion de tous les documents du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Il organise la consultation et l'exploitation des archives notamment par les agents du ministère, les enseignants, les chercheurs et les étudiants.

Art. 28. - Le Bureau des Archives et de la Documentation est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 29. - La Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé est chargée de la coordination et de la gestion de la carte sanitaire et sociale, de la santé digitale et de l'observatoire de la santé.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'actualiser, de suivre et d'évaluer la carte sanitaire et sociale ainsi que la santé digitale ;

- d'organiser la santé digitale ;

- de développer des programmes de santé digitale (Télémedecine, m-Santé, e-Learning, Dossier patient informatisé, harmonisation de l'utilisation des services et applications) ;

- d'assurer le secrétariat exécutif de l'observatoire de la santé.

Art. 30. - La Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 31. - La Cellule informatique est chargée notamment :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre ainsi que le suivi du schéma directeur d'informatisation du département ;

- d'assister les directions, les services et les établissements de santé dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- de concevoir et de développer des applications informatiques pour améliorer le travail du personnel ;

- d'assurer la maintenance du parc informatique ;

- d'assurer pour le compte du ministère le suivi du projet, le suivi d'intranet gouvernemental ;

- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la télésanté.

Art. 32. - La Cellule informatique est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

TITRE IV. - LES DIRECTIONS GENERALES

Chapitre premier. - *La Direction générale de la Santé*

Section première. - *L'organisation de la Direction générale de la Santé*

Art. 33. - La Direction générale de la Santé a pour mission la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique de santé.

Elle est également chargée de la coordination et du suivi de l'exécution des programmes de santé. Elle assure aussi le suivi des relations avec les Facultés de Médecine, de Pharmacie et d'odontologie, les Unités de Formation et de Recherche (UFR) en sciences de la santé et toutes autres institutions de formation supérieure dans le domaine de la santé.

Elle est chargée de la réglementation des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques, para médicales et de la médecine traditionnelle.

La Direction générale de la Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 34. - La Direction générale de la Santé comprend :

- la Direction de la Lutte contre la Maladie ;
- la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- la Direction de la Prévention ;
- la Direction des Laboratoires.

Section II. - Les Services rattachés

Art. 35. - Sont rattachés à la Direction générale de la Santé notamment :

- le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire ;
- le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- le Centre Anti Poison ;
- le Service national de Sécurité sanitaire des Aliments ;
- la Cellule de la Médecine traditionnelle ;
- la Cellule de la Santé communautaire.

Paragraphe premier. - Le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire (COUS)

Art. 36. - Le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire a pour missions notamment de :

- coordonner la riposte de tout évènement de santé publique de portée nationale ou internationale ;
- coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences sanitaires ;
- coordonner la réponse du Ministère chargé de la Santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle lors de catastrophe ou désastre ;
- assurer la liaison avec les institutions homologues.

Art. 37. - Le Centre des Opérations d'Urgence sanitaire est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Paragraphe II. - Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments

Art. 38. - Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est chargé du contrôle technique des médicaments, des réactifs et des autres produits de santé.

Il est également chargé de la vérification et de la certification de la conformité de la qualité métrologique des matériaux de référence des instruments et des réactifs de laboratoires d'analyse.

Art. 39. - Le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Paragraphe III. - Le Centre Anti Poison

Art. 40. - Le Centre Anti Poison a pour mission d'assurer la prévention et la prise en charge des intoxications causées par les substances étrangères à l'organisme humain sans valeur nutritive et possédant des propriétés toxiques, notamment les produits de santé, les pesticides, les produits ménagers, les produits industriels et les plantes.

Art. 41. - Le Centre Anti Poison est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Paragraphe V. - Le Service national de Sécurité sanitaire des Aliments

Art. 42. - Le Service national de Sécurité sanitaire des Aliments regroupe le dispositif d'évaluation des risques, la Cellule de veille et d'alerte, et le Comité national du Codex.

Le Service a pour missions notamment :

- de coordonner le fonctionnement du Codex Alimentarius et de toutes activités relevant du système national de sécurité sanitaire des aliments ;
- d'assurer le secrétariat permanent du Codex Alimentarius ;
- d'évaluer les risques au niveau de toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;
- d'apporter un appui technique et scientifique aux différentes parties prenantes ;
- de veiller et d'alerter en matière de Sécurité sanitaire des Aliments ;
- de communiquer sur les risques liés aux aliments, en liaison avec la Commission du Codex Alimentarius et les autres instances régionales et/ou internationales œuvrant dans le domaine de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

- d'assurer la mise en cohérence et l'articulation des activités du Codex avec les autres programmes et activités en lien avec la Sécurité sanitaire des aliments.

Art. 43. - Le Service national de Sécurité sanitaire est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Paragraphe VI. - *La Cellule de la Santé communautaire*

Art. 44. - La Cellule de la Santé communautaire est chargée, en relation avec les services techniques de :

- promouvoir et d'impulser la politique de santé communautaire ;
- renforcer les systèmes locaux de santé ;
- développer la stratégie des soins de santé primaire.

Art. 45. - La Cellule de la Santé communautaire est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Paragraphe VII. - *La Cellule de la Médecine traditionnelle*

Art. 46. - La Cellule de la Médecine traditionnelle est chargée, en relation avec les services techniques :

- d'impulser et de promouvoir la médecine traditionnelle dans le système national de santé préventif et curatif ;
- d'organiser l'exercice et la pratique de la médecine traditionnelle à tous les niveaux ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités de la médecine traditionnelle.

Art. 47. - La Cellule de la Médecine traditionnelle est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Section III. - *Les Directions*

Paragraphe premier. - *La Direction de la Lutte contre la Maladie*

Art. 48. - La Direction de la Lutte contre la Maladie a pour mission d'organiser la surveillance et la lutte contre les maladies transmissibles, notamment le sida, le paludisme et la tuberculose, et les maladies non transmissibles ayant un impact sur la santé publique, surtout les maladies endémiques et les maladies à risque épidémique élevé.

Elle est également chargée de la réglementation ainsi que de la promotion de la santé bucco-dentaire et de la santé mentale.

La Direction de la Lutte contre la Maladie est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 49. - La Direction de la Lutte contre la Maladie comprend :

- la Division de Lutte contre les Maladies transmissibles ;
- la Division de Lutte contre le Sida et les Infections sexuellement transmises ;
- la Division de Lutte contre les Maladies non transmissibles ;
- la Division de la Santé Bucco-dentaire ;
- la Division de la Santé mentale ;
- la Division de la Surveillance épidémiologique.

Sont rattachés à la Direction de la Lutte contre la Maladie :

- le Programme national de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;
- le Programme national de Lutte contre la Tuberculose (PNT).

Paragraphe II. - *La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant*

Art. 50. - La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant a pour mission d'organiser et de coordonner les activités préventives et curatives concernant la santé et le bien-être de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent.

Elle est notamment chargée de la mise en œuvre des stratégies en matière de santé de la reproduction, plus particulièrement de promouvoir la planification familiale.

La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 51. - La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant comprend :

- la Division de la Santé de la Mère et du Nouveau-né ;
- la Division de la Survie de l'Enfant ;
- la Division de la Santé de l'Adolescent ;
- la Division de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- la Division de la Planification familiale.

Paragraphe IV. - *La Direction de la Pharmacie et du Médicament*

Art. 52. - La Direction de la Pharmacie et du Médicament est l'autorité nationale de réglementation pharmaceutique et a pour mission la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie, du médicament et des autres produits de santé.

A ce titre, elle est chargée de préparer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie, aux médicaments, aux substances vénéneuses, aux dispositifs médicaux, aux compléments alimentaires, aux produits cosmétiques et aux autres produits de santé.

Elle est chargée en particulier d'autoriser l'importation des médicaments et autres produits de santé.

Art. 53. - La Direction de la Pharmacie et du Médicament comprend :

- la Division de l'homologation des médicaments et des compléments alimentaires ;
- la Division de l'inspection et du contrôle de l'importation ;
- la Division des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- la Division de la pharmacovigilance et des autres vigilances ;
- la Division des dispositifs médicaux et des produits cosmétiques ;
- la Division de la législation, des études et de la documentation.

La Direction de la Pharmacie et du Médicament est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Paragraphe V. - *La Direction de la Prévention*

Art. 54. - La Direction de la Prévention a pour mission la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention sanitaire et d'immunisation. Elle assure la surveillance épidémiologique et la riposte vaccinale.

La Direction de la Prévention est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 55. - La Direction de la Prévention comprend :

- la Division de la Prévention individuelle et collective ;
- la Division de l'Immunisation ;
- la Division de la Surveillance et de la Riposte vaccinale.

Sont rattachés à la Direction de la Prévention :

- le Programme national de Lutte contre le Tabac (PNLT) ;
- le Centre de surveillance épidémiologique aux frontières.

Paragraphe VI. - *La Direction des Laboratoires*

Art. 56. - La Direction des Laboratoires a pour mission la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes dans le domaine du laboratoire.

A ce titre, elle est chargée de préparer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux laboratoires d'analyses médicales publics et privés, aux réactifs et autres produits de laboratoire. Elle est aussi chargée de promouvoir et de contrôler les laboratoires d'analyse publics et privés. Elle appuie et accompagne les laboratoires en matière de démarche qualité.

La Direction des Laboratoires est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 57. - La Direction des Laboratoires comprend :

- la Division du Réseau national de Laboratoires ;
- la Division de la Réglementation ;
- la Division des Etudes et de la Documentation ;
- le Laboratoire national de Santé publique.

Chapitre II. - *La Direction générale des Etablissements de Santé*

Section première. - *L'organisation de la Direction générale des Etablissements de Santé*

Art. 58. - La Direction générale des Etablissements de Santé (DGES) a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de santé de l'Etat en matière hospitalière et d'établissements de santé.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la politique d'organisation de l'offre de soins en fonction des objectifs et des priorités en matière de santé ;
- de veiller à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des programmes de santé dans les établissements de santé ;
- de promouvoir le partenariat entre les Etablissements de Santé et les Institutions de Formation et de Recherche en santé ;
- de définir et de mettre en œuvre les orientations en matière de politique qualité, sécurité et hygiène hospitalières ;
- de mettre en place les mécanismes de bonne gouvernance.

La Direction générale des Etablissements de Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 59. La Direction générale des Etablissements de Santé comprend :

- la Direction des Etablissements publics de santé ;
- la Direction des Etablissements privés de Santé ;
- la Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières.

Section II. - Les services rattachés

Sont rattachés à la Direction générale des Etablissements de Santé :

- le Centre Talibou DABO ;
- le Bureau de suivi ;
- le Bureau de gestion ;
- le Bureau du courrier.

Paragraphe premier. - Le Bureau de suivi

Art. 60. - Le Bureau de Suivi est chargé pour le compte du Directeur général du suivi des activités de la Direction générale.

Il a pour missions :

- le suivi des diligences de la Direction générale des établissements de santé ;
- la synthèse en cas de besoin, des observations formulées par la Direction générale des établissements de santé et destinées aux autres services du département ou de l'Etat et le suivi des recommandations.

Le Bureau de Suivi est dirigé par un agent de la hiérarchie A, B ou assimilé.

Paragraphe II. - Le Bureau de gestion.

Art. 61. - Le Bureau de gestion est chargé de la gestion administrative du personnel et de la comptabilité des deniers et des matières en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement et la Direction des Ressources humaines.

Le Bureau de gestion est dirigé par un gestionnaire.

Paragraphe III. - Le Bureau du Courrier

Art. 62. - Le Bureau du courrier gère le courrier de la Direction générale. A ce titre, il est notamment chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la présentation au secrétariat du Directeur de toutes les correspondances adressées à la Direction ;
- de la numérotation, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier signé par le Directeur ;
- du classement du courrier reçu et du courrier expédié.

Section II. - Les Directions

Paragraphe premier. - La Direction des Etablissements publics de Santé (DEPS)

Art. 63. - La Direction des Etablissements publics de Santé a pour mission de veiller au bon fonctionnement des Etablissements publics de Santé hospitaliers et non hospitaliers.

A ce titre, elle chargé notamment :

- d'identifier les besoins en matière d'organisation et d'offres de soins hospitaliers ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes des Etablissements publics de Santé ;
- d'appuyer les établissements publics de santé dans l'élaboration des projets d'établissement, des budgets, des rapports de gestion et des états financiers ;
- de promouvoir la coopération sur toutes ses formes ;
- d'accompagner l'élaboration de projets et la planification opérationnelle des activités ;
- de contribuer à la mise en place d'un système intégré d'informations médical et de gestion ;
- de mettre en place des mécanismes d'évaluation hospitalière et de la performance.

La Direction des Etablissements publics de Santé est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 64. - La Direction des Etablissements publics de Santé comprend trois (3) divisions :

- la Division de la Planification, des Etudes et du suivi-évaluation ;
- la Division de la Coopération ;
- la Division de la Maintenance hospitalière.

Paragraphe II. - La Direction des Etablissements privés de Santé

Art. 65. - La Direction des Etablissements privés de Santé a pour mission de promouvoir la participation des Etablissements privés de santé à la mise en œuvre de la politique nationale de santé et d'action sociale.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la médecine privée ;
- de promouvoir le partenariat entre les établissements privés et les établissements publics de santé et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions signées entre les établissements privés de santé et le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ou ses démembrements ;
- d'assurer la planification et l'organisation de l'offre de soins privés.

Elle est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 66. - La Direction des Etablissements privés de Santé comprend trois (03) divisions :

- la Division de la Réglementation et du Contrôle ;
- la Division du Partenariat Public-Privé ;
- la Division de la Promotion et du Développement du secteur privé.

Paragraphe III. - La Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières

Art. 67. - La Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières a pour mission de promouvoir la qualité, la sécurité des soins et des services et l'hygiène au niveau des établissements de santé en relation avec les services techniques et administratifs du département.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer la Politique nationale qualité ;
- d'accompagner les établissements dans la mise en place de la démarche qualité ;
- d'élaborer la politique de prévention et de contrôle de l'infection ;
- de coordonner les interventions d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et des services ;
- de veiller à la mise en place des dispositifs de vigilances sanitaires ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures d'hygiène hospitalière ;
- d'accompagner les établissements dans le processus de l'accréditation et de la certification.

Art. 68. - La Direction de la Qualité, de la sécurité et de l'Hygiène hospitalières comprend trois (03) divisions :

- la Division de la qualité ;
- la Division de la Sécurité et de la Gestion des Risques ;
- la Division de l'Hygiène hospitalière.

La Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Hygiène hospitalières est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre III. - *La Direction générale de l'Action sociale*

Section première. - *L'organisation de la Direction générale de l'Action sociale*

Art. 69. - La Direction générale de l'Action sociale est chargée d'élaborer, de proposer et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'action sociale.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'exécution des directives ministérielles relative à l'action sociale ;
- de coordonner les interventions des partenaires techniques et financiers dans le domaine de l'action sociale ;
- de promouvoir la prise en charge, la réinsertion socio-sanitaire et l'autonomisation des groupes sociaux défavorisés ;
- de veiller à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, à la protection des personnes âgées et des enfants en situation de vulnérabilité ;
- de promouvoir la prophylaxie en matière d'action sociale ;
- de veiller au suivi et à l'accompagnement psychosocial des personnes et groupes en situation de vulnérabilité ;
- de coordonner les programmes de recherche en matière d'action sociale ;
- de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'action sociale et de veiller à leur application.

La Direction générale de l'Action sociale est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 70. - La Direction générale de l'Action sociale comprend :

- la Direction de l'Action médico-sociale ;
- la Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables ;
- la Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées.

*Section II. - *Les services rattachés à la Direction générale de l'Action sociale**

Art. 71. - Les services rattachés à la Direction générale de l'Action sociale sont :

- les Centres de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) basés au niveau régional ;
- le Fonds d'Appui aux Personnes handicapées.

Section III. - *Les Directions*

Paragraphe premier. - *La Direction de l'Action médico-sociale*

Art. 72. - La Direction de l'Action médico-sociale a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre les projets et programmes de prise en charge médicale et de prophylaxie sociale et de l'accompagnement psychosocial des groupes vulnérables.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- contribuer à la promotion de la couverture sanitaire universelle des groupes et personnes vulnérables ;
- contribuer à la promotion de la mutualisation sociale et à la prise en charge des évacuations sanitaires des groupes et personnes vulnérables ;
- promouvoir la prophylaxie et l'accompagnement psychosocial des groupes et personnes vulnérables.

La Direction de l'Action médico-sociale est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 73. - La Direction de l'Action médico-sociale comprend :

- la Division de la prise en charge médicale et des évacuations sanitaires ;
- la Division de prophylaxie sociale et de l'accompagnement psychosocial ;
- la Division de l'appui à la mutualisation sociale et la couverture sanitaire universelle.

Paragraphe II. - *La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables*

Art. 74. - La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables a pour mission d'assurer la promotion et la protection des familles défavorisées, des enfants vulnérables et des personnes âgées.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de contribuer à l'autonomisation des groupes vulnérables notamment des personnes âgées ;
- d'améliorer les conditions d'existence des enfants et jeunes vulnérables ;
- de suivre les programmes d'action sociale mis en œuvre par les partenaires en faveur des groupes vulnérables en relation avec ses missions.

La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Action sociale.

Art. 75. - La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables comprend :

- la Division de la Promotion et de la Protection des Personnes âgées ;
- la Division de l'Enfance déshéritée ;
- la Division de la Lutte contre l'Exclusion sociale.

La Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Action sociale.

Paragraphe III. - *La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées*

Art. 76. - La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées a pour mission de coordonner la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques nationales dans le domaine du handicap.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'orienter et de mettre en œuvre le Programme national de réadaptation des personnes handicapées ;
- de mettre en œuvre le Programme d'appui à la production de la carte d'égalité des chances pour les personnes handicapées ;
- d'appuyer la conception et la mise en œuvre des instruments juridiques et organes de traités relatifs au handicap dans le cadre des politiques publiques nationales.

La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Action sociale.

Art. 77. - La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées comprend :

- la Division de la réadaptation médico-sociale ;
- la Division de l'intégration et de la protection sociale ;
- la Division de l'insertion socioéconomique et professionnelle.

TITRE V. - LES AUTRES DIRECTIONS

Chapitre premier. - *La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance*

Art. 78. - La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est chargée de gérer les infrastructures et les équipements et de veiller à leur maintenance.

Elle est responsable de la bonne exécution de la politique en matière de conception des infrastructures et du suivi de leur exécution ainsi que du choix des équipements et du contrôle de leur installation.

Elle collabore avec toute autre organisation ou structure intervenant dans l'acquisition des infrastructures et des équipements au niveau du Ministère de la Santé et de l'Action sociale dans toute la pyramide sanitaire et sociale. Elle joue pour cette dernière le rôle de maître d'ouvrage délégué.

La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est dirigée par un ingénieur de conception ou un architecte nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 79. - La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend :

- la Division des infrastructures ;
- la Division des équipements ;
- la Division de la maintenance ;
- la Division des études et de la programmation.

Chapitre II. - *La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques*

Art. 80. - La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques est chargée notamment de :

- coordonner les interventions des partenaires au développement ;
- préparer les négociations avec les bailleurs de fonds et les autres intervenants, ainsi que les réunions des commissions mixtes et toutes les autres rencontres similaires ;
- coordonner l'élaboration du Plan national de Développement sanitaire et d'assurer sa mise en œuvre et son évaluation ;
- coordonner l'élaboration du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et d'assurer la production du rapport annuel de performances ;
- promouvoir et coordonner la recherche dans les domaines médicaux, pharmaceutiques, sanitaires et sociaux en relation avec les Universités, Instituts et centres de recherche ;
- capitaliser les interventions sanitaires et sociales ainsi que les résultats de la recherche en santé ;
- promouvoir l'éthique et la bioéthique dans les politiques et pratique de santé ;
- coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale de financement de la santé pour tendre vers la couverture sanitaire universelle ;
- réaliser des études et enquêtes statistiques, collecter des données, d'analyser les informations sanitaires et sociales et participer à la surveillance épidémiologique ;

- veiller au bon fonctionnement du Système d'Information sanitaire et sociale à des fins de gestion ;

- conduire l'élaboration des comptes nationaux de la santé ;

- promouvoir la multisectorialité, la contractualisation notamment avec les collectivités territoriales et le secteur privé pour les services de santé et d'action sociale ;

- promouvoir l'intégration du genre dans les programmes du ministère.

La mise en œuvre des programmes de partenariat est du ressort des directions et services.

Art. 81. - La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 82. - La Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques comprend :

- la Division de la Planification ;
- la Division de la Recherche ;
- la Division du Système d'Information sanitaire et sociale ;
- la Division du Partenariat ;
- la Cellule Economie de la Santé ;
- la Cellule genre.

Est rattaché à la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques, le Comité national d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNERS).

Chapitre III. - *La Direction des Ressources humaines*

Art. 83. - La Direction des Ressources humaines a pour mission la formation, la gestion et la promotion sociale du personnel.

Elle veille à une bonne coordination dans le recrutement et la gestion du personnel de santé et d'action sociale par l'Etat, les établissements publics de santé et les comités de Développement sanitaire.

Elle veille à l'application de la réglementation concernant les établissements publics et privés de formation professionnelle en santé et action sociale.

Elle met en place des politiques de promotion et de dialogue social en rapport avec les partenaires sociaux.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer la cohérence entre les acquisitions et les besoins du ministère ;

- d'assurer une bonne conservation des compétences et le développement de la motivation des agents par une bonne politique d'accueil, d'intégration, et de mobilité, un bon climat social ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans de carrière à l'intérieur des corps ;
- d'initier une Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences en rapport avec le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 84. - La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de la Gestion du Personnel ;
- la Division de la Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;
- la Division de la Promotion et des Relations sociales ;
- la Division de la Formation.

La Direction des Ressources humaines est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie " A " ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre IV. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement*

Art. 85. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement a pour mission la préparation et l'exécution du budget.

Elle est chargée des procédures administratives et financières en matière d'acquisition des équipements et de réalisation des infrastructures, ainsi que de la gestion du siège et de ses annexes.

Elle tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des matières.

Elle est notamment chargée, en relation avec les autres directions et services techniques du Ministère :

- de préparer le budget du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- d'assurer la gestion financière notamment l'acquisition des biens et services et le suivi de l'exécution financière ;
- d'assurer le suivi des procédures et de la préparation des audits ;
- de veiller à la gestion des dons et du transit administratif ;
- de gérer le siège du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie " A " ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Art. 86. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division de l'Administration et des Finances ;
- la Division de la Programmation et du Suivi budgétaire ;
- la Division des Marchés ;
- la Division du Matériel et du Transit.

Chapitre V. - *Les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale*

Art. 87. - Les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales et la coordination de toutes les structures de la région, y compris les établissements publics de santé.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- de la coordination des activités des services déconcentrés de la Santé et de l'Action sociale au niveau régional ;
- du contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région et veille à l'accomplissement des missions des établissements publics de santé ;
- de la promotion de la santé et de l'hygiène ;
- de la surveillance épidémiologique ;
- de la disponibilité et du fonctionnement des infrastructures et équipements sanitaires et sociaux ;
- de la collecte, du traitement et de la transmission des données statistiques ;
- de l'inspection et de la coordination des activités sanitaires et sociales ;
- de la gestion des ressources humaines de la région ;
- de la planification et du suivi des programmes ;
- de la promotion du partenariat, de la multisectorialité et de la contractualisation.

Les Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale sont dirigées chacune par un agent de l'Etat de la hiérarchie "A" ou assimilé nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

TITRE VI. - *DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES*

Art. 88. - L'organisation et le fonctionnement des directions et services centraux ainsi que des Directions régionales de la Santé et de l'Action sociale sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 89. - Les directeurs généraux, les inspecteurs internes, les directeurs et les directeurs régionaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Les chefs de service et les chefs de cellule sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 90. - Est abrogé le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 91. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Depuis le réaménagement gouvernemental intervenu le 07 septembre 2017, il est créé un « Ministère du Pétrole et des Energies », chargé de la mise en œuvre de la politique énergétique ; ceci a été confirmé lors de la formation du Gouvernement le 07 avril 2019.

Ce changement de dénomination qui intervient dans un contexte nouveau où le Sénégal enregistre des découvertes en hydrocarbures dénote de la volonté du Gouvernement de mettre en place un écosystème à même de prendre en charge les futures productions pétrolières et gazières.

Il s'agira de disposer d'une organisation appropriée ainsi que des infrastructures énergétiques, notamment pétrolières et gazières, susceptibles d'atteindre la croissance envisagée dans le Plan Sénégal Emergent (PSE), tout en poursuivant la politique de mix énergétique avec l'ambition de disposer d'une énergie compétitive, abordable et peu polluante avec la stratégie « gas to power ».

Ainsi, le Gouvernement a l'ambition d'avoir un cadre institutionnel et légal apte à renforcer la compétitivité et la concurrence en vue d'asseoir une stratégie permettant de tirer le maximum de profit des ressources énergétiques du pays. Ce cadre devra permettre également la prise en charge des questions relatives aux changements climatiques dans le secteur de l'électricité grâce aux énergies renouvelables.

A ce titre, il est proposé la fusion des Directions de l'Electricité et du Développement des énergies renouvelables en une Direction de l'Electricité.

Par ailleurs, la Cellule des affaires juridiques est supprimée, du fait de sa coexistence avec la direction de la stratégie et de la réglementation qui assume les mêmes missions.

De plus, les missions du Secrétariat permanent à l'Energie seront renforcées afin de veiller à la viabilité du secteur ainsi qu'à la délivrance à bonne date des projets, notamment ceux relatifs à la production d'électricité à partir du gaz et à l'atteinte de l'accès universel à l'électricité.

En outre, pour un meilleur suivi du respect des engagements de travaux des compagnies pétrolières, du contrôle de la quantité et de la qualité des hydrocarbures produits, il est mis en place un Bureau de contrôle des opérations pétrolières au sein de la Direction des hydrocarbures.

Enfin, en vue d'une prise en compte efficiente et à tous les niveaux de l'approche genre et équité dans les programmes énergétiques, il est créé une Cellule genre et équité.

Le présent projet de décret qui définit l'organisation du Ministère du Pétrole et des Energies est composé de cinq (5) chapitres structurés ainsi qu'il suit :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II porte sur le Cabinet et ses services rattachés ;
- le Chapitre III est relatif au Secrétariat général ;
- le Chapitre IV renvoie aux Directions et à leur composition ;
- le Chapitre V traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 ;

VU le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie ;

VU le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU la lettre n° 135/PR/SG/BOM du 24 octobre 2019 relative aux avis et observations sur le projet de décret portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Ministère du Pétrole et des Energies.

Article 2. - Composition

Le Ministère du Pétrole et des Energies comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions.

Chapitre II. - Le Cabinet et les services rattachés

Article 3. - Le Cabinet

Le Cabinet est chargé de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exécution de ses missions.

Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'organisation du travail.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination technique des activités des différents services rattachés au Cabinet ;
- du contrôle des activités des différentes structures relevant du ministère pour assurer leur bon fonctionnement ;
- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son Cabinet.

Article 4. - Les services rattachés

Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Bureau de Presse et de Communication ;
- le Secrétariat permanernt à l'Energie ;
- l'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz dénommée « GES-PETROGAZ ».

Article 5. - L'Inspection interne

L'Inspection interne a pour mission, de mener des contrôles sur le plan administratif, technique et financier dans toutes les directions et services relevant du département.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application des directives et recommandations issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;
- faire semestriellement un bilan de l'exécution des directives issues des rapports des corps de contrôle, notamment l'Inspection générale d'Etat ;
- suivre l'exécution des décisions arrêtées en Conseil présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel ;

- tenir un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôles internes comme externes ;

- superviser les passations de service au sein des structures du ministère et des structures placées sous sa tutelle ;

- mener des investigations au niveau des directions générales, des agences, des sociétés nationales, des directions et des services et organismes assimilés sous tutelle du ministère, de manière inopinée ou selon un programme annuel ;

- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;

- veiller au bon fonctionnement des directions générales, des directions et des services du ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;

- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère.

Les inspecteurs internes sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée ayant acquis une expérience administrative et technique suffisante.

L'Inspection interne est composée d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières et d'un ou de plusieurs Inspecteur(s) technique(s).

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières coordonne l'inspection.

Article 6. - Le Bureau de Presse et de Communication

Le Bureau de Presse et de Communication a pour mission l'application de la politique de communication du ministère.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie de communication interne et externe du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;

- d'assurer la mise en œuvre du plan de communication du ministère ;

- de recueillir et d'assurer la prise en charge des besoins en matière de communication, d'information et de documentation exprimés par le Cabinet et les services du département ;

- de développer la communication entre les unités administratives du département ;

- de mettre à jour le site en ligne du ministère en rapport avec la Cellule informatique et des Technologies de l'Information.

Le Bureau de Presse et de Communication est placé sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A, ou assimilée.

Article 7. - Le Secrétariat permanent à l'Energie

Il est chargé principalement :

- de superviser l'élaboration du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- de veiller à la mobilisation du budget du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- de proposer des actions au financement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie ;
- de contrôler la mise en œuvre des opérations du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- d'élaborer le tableau de bord de suivi des projets du secteur ;
- de veiller à la délivrance à bonne date des différents projets du secteur ;
- de coordonner le suivi des contrats de performance des différentes entités du secteur en relation avec les directions nationales concernées ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de projets dont le suivi lui est confié par le Ministre chargé de l'Énergie ;
- plus généralement, de faire toutes recommandations visant le développement du secteur et sa viabilité.

Le Secrétariat permanent à l'Energie est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent à l'Energie nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le personnel du Secrétariat permanent à l'Energie est recruté par le Secrétaire permanent. Ce personnel inclut des Coordonnateurs et des Chargés de projets qui sont nommés par note de service du Ministre chargé de l'Energie.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent à l'Energie sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 8. - L'Unité d'Exécution et de Gestion du GES-PETROGAZ

L'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz, dénommée GES-PETROGAZ, est chargée de la mise en œuvre des délibérations du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

L'Unité GES-PETROGAZ est placée sous la direction d'un responsable nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé du Pétrole.

L'organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Pétrole.

Chapitre III. - Le Secrétariat général

Article 9. - Missions et attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative des activités des différents services dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de Coordination des secrétaires généraux et Directeurs de Cabinet organisées sous l'égide du Secrétaire général du Gouvernement.

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Article 10. - Les services rattachés au Secrétariat général

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule des Etudes, de la Planification et du suivi-évaluation ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule informatique et des Technologies de l'information ;
- la Cellule genre et équité ;
- le Bureau du Courrier et des Archives.

Article 11. - *La Cellule des Etudes, de la Planification et du suivi-évaluation*

La Cellule des Etudes, de la Planification et du suivi-évaluation est chargée :

- de coordonner l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle (LPS) ;
- d'assurer l'exclusivité de la diffusion des statistiques du secteur ;
- de gérer le système de suivi-évaluation de la Lettre de Politique sectorielle ;
- de suivre et d'évaluer la contribution du ministère dans la mise en œuvre des stratégies nationales et internationales ;
- d'élaborer le document pluriannuel de programmation des dépenses du ministère et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la préparation du projet de budget général du ministère en rapport avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- de coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du ministère et d'assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- d'élaborer le Plan pluriannuel de modernisation du ministère ;
- de coordonner le Système d'Information Energétique (SIE) du Sénégal ;
- de diffuser les informations techniques et économiques sur le secteur de l'énergie, en relation avec le Bureau de Presse et de Communication et la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- d'élaborer en rapport avec toutes les autres structures des indicateurs de performances et de veiller à leur suivi régulier.

La Cellule des Etudes, de la Planification et du suivi-évaluation est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 12. - *La Cellule de Passation des Marchés*

Elle est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés du ministère dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, elle est chargée :

- d'effectuer l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- de faire le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- de fournir un appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;

- d'établir, le plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère et de le maintenir à jour tout au long de l'exercice budgétaire ;

- d'établir l'avis général de passation des marchés et de procéder à sa publication conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;

- de faire l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;

- de tenir un tableau de bord sur les différentes étapes des procédures de passation des marchés et la réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;

- de faire la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit a posteriori des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- de préparer les correspondances relatives aux marchés publics adressées à des tiers ;

- d'assurer le secrétariat des réunions de la commission des marchés.

La Cellule de Passation des Marchés est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Article 13.- *La Cellule Informatique et des Technologies de l'Information*

La Cellule est chargée de faciliter l'accès aux technologies de l'information et des télécommunications à l'ensemble des agents du ministère, afin d'optimiser leur efficacité. Elle élabore et met en œuvre la politique informatique, notamment le pilotage de l'informatisation, la planification et le suivi des actions retenues en matière d'informatique, tout en offrant une assistance directe au personnel.

A ce titre, elle assure notamment :

- la gestion, l'entretien et la maintenance des réseaux et équipements informatiques ;

- la haute disponibilité des systèmes et équipements informatiques et de télécommunications ;

- la garantie de la sécurité des systèmes d'information et des bases de données institutionnelles ;

- les sauvegardes régulières nécessaires aux reprises après panne ;

- la formation aux outils informatiques du personnel ;

- la gestion technique du site web du département en relation avec le Bureau de Presse et de Communication.

La Cellule informatique est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B, ou assimilée.

Article 14. - La Cellule genre et équité

La Cellule est chargée, en relation avec les structures du département, de formuler des propositions et d'élaborer un plan d'action pour une prise en compte efficiente et à tous les niveaux de l'approche genre et de l'équité dans les programmes. Elle coordonne toutes les actions relatives à la question genre et équité du ministère.

La cellule genre et équité est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B, ou assimilée.

Article 15. - Le Bureau du Courier et des Archives

Il est chargé notamment de :

- gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- assurer la gestion électronique du courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie.

Le Bureau du Courier et des Archives est placé sous l'autorité d'un Chef du bureau courrier nommé par note de service du Ministre.

Chapitre IV. - Les Directions

Les directions sont les suivantes :

- la Direction de l'Electricité ;
- la Direction des Hydrocarbures ;
- la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Article 16. - La Direction de l'Electricité

La Direction de l'Electricité a pour mission de mettre en œuvre la politique énergétique de l'Etat dans le domaine de l'électricité y compris les énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer, en relation avec les structures concernées, à la définition de la politique énergétique du pays, à l'élaboration de la législation et de la réglementation relative au secteur de l'énergie, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données ;

- de veiller à l'approvisionnement du pays en électricité y compris les énergies renouvelables ;

- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'électricité, relatifs notamment :

* à la production et au transport de l'énergie électrique, ainsi qu'aux échanges d'électricité avec les pays voisins ;

* à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique ;

* à l'exploitation et au démantèlement des installations électriques ;

* aux conditions d'utilisation de l'énergie électrique, à l'efficacité et à la maîtrise de l'énergie électrique ;

- de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des sociétés, établissements, organismes publics et para publics intervenant dans le domaine de l'électricité, de l'efficacité et de la maîtrise de l'énergie, et de veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'énergie ;

- de participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi de tout type d'accord conclu avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine de l'électricité ;

- d'assurer la coordination entre le secteur de l'énergie et les autres secteurs stratégiques pour la réduction de la pauvreté ;

- de coordonner la participation au sein des organisations régionales et sous régionales ;

- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous régionales intervenant dans son champ de compétence.

La Direction de l'Electricité est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction de l'Electricité comprend :

- le bureau de l'Electricité conventionnelle ;
- le bureau de l'Efficacité énergétique ;
- le bureau des énergies renouvelables.

Article 17. - La Direction des Hydrocarbures

La Direction des Hydrocarbures a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles domestiques et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité. Elle veille également à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer, en rapport avec les structures concernées, à la définition de la politique énergétique du pays ainsi qu'à l'élaboration de la législation et de la réglementation relative notamment aux hydrocarbures, aux combustibles domestiques, aux biocarburants et au suivi de leur application ;
- coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'hydrocarbures, de gaz naturel, de combustibles domestiques et de biocarburants ;
- assurer la promotion et le suivi de l'utilisation des combustibles alternatifs de cuisson propre (butane, biocarburant, biocombustible, biogaz etc.) et des foyers améliorés ;
- participer à la réalisation du schéma directeur du pétrole et du gaz et d'en assurer le suivi ;
- superviser les systèmes tarifaires ;
- assurer une veille et un contrôle sur d'autres procédés de génération de produits pétroliers et de bio combustible ;
- assurer l'instruction des demandes de titres pétroliers, gaziers et des biocarburants, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des contrats établis dans ce cadre ;
- gérer le système de cadastre pétrolier ainsi que le système d'information y relatif ;
- conseiller et assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des Sociétés et Etablissements, Organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine des Hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants, et veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'Energie ;
- participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique dans les domaines des Hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants ;
- participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des Hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants ;
- assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous régionales intervenant dans son champ d'action ;
- contrôler la bonne exécution des activités de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport, de commercialisation des Hydrocarbures.

La Direction des Hydrocarbures est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction des Hydrocarbures comprend :

- le bureau amont des Hydrocarbures ;
- le bureau intermédiaire & aval des Hydrocarbures ;
- le bureau des combustibles domestiques ;
- le bureau de contrôle des opérations pétrolières.

Article 18. - La Direction de la Stratégie et de la Réglementation

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation a pour mission d'une part de coordonner l'élaboration du cadre législatif et réglementaire et, d'autre part de contribuer à l'élaboration de stratégies de développement de la politique énergétique du pays.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration et le suivi des orientations stratégiques en matière de politique énergétique ainsi que la réglementation y afférente ;
- d'apporter aux structures concernées un appui technique dans la formulation des stratégies de développement ;
- d'assurer une mission de conseil et de veille juridique pour l'ensemble des structures du ministère ;
- d'élaborer, en rapport avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique énergétique nationale, de coordonner la rédaction des référentiels du secteur de l'énergie et participer au suivi de leur application ;
- de suivre l'adaptation des textes par rapport aux objectifs de la politique énergétique et contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique ;
- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du ministère ;
- de formuler des avis et observations sur les projets de texte émanant des autres départements ministériels ;
- de veiller à l'application de la réglementation ;
- d'assurer la diffusion des textes réglementaires ;
- de participer à l'élaboration des conventions et accords, ainsi qu'à leur négociation, et application ;
- d'assurer le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur ;
- de coordonner, en rapport avec les structures concernées, l'élaboration d'une part, des requêtes de financement des programmes et projets et leur négociations avec les organismes de financement et les différents partenaires impliqués d'autre part .

- de contribuer aux études relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable dans le secteur de l'énergie ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous- régionales intervenant dans son champ de compétence ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique dans le domaine de la sécurité et de la normalisation des installations électriques.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation comprend :

- le bureau des stratégies ;
- le bureau de la réglementation et des affaires juridiques ;
- le bureau normalisation et sécurité.

Article 19. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement*

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement a pour mission d'assurer l'administration et la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Elle est chargée :

- de veiller à la cohérence du budget programme aux documents de planification du secteur ;
- de préparer et d'exécuter, en rapport avec les autres directions de l'Administration centrale et les autres administrations, le budget général du ministère ;
- de participer à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses ;
- de coordonner l'élaboration du budget programme ;
- de mettre en place un tableau de bord de suivi de l'exécution du budget d'établir et de tenir la comptabilité denier et la comptabilité matière du ministère ;
- de gérer l'ensemble du personnel, des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- de veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions visant à l'amélioration des procédures et au perfectionnement des méthodes et organisation du travail ;
- d'assurer la promotion et l'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- le bureau des Ressources humaines ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau de la gestion et de la comptabilité des matières.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 20. - Les modalités d'organisation des différentes directions et services sont précisées par arrêté du Ministre du Pétrole et des Energies.

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7265
